

Service risques  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 ROUEN

ROUEN, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE**

20 RUE PAUL HEROULT  
92000 Nanterre

Références : JYL-2023-11-28  
Code AIOT : 0005801401

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE implanté lieu-dit "Les maisons blanches" 76580 Le Trait. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE
- lieu-dit "Les maisons blanches" 76580 Le Trait
- Code AIOT : 0005801401
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de 23 ha a été occupé par la société ESSO SAF (dernier exploitant), de 1922 à 1973, qui y a exercé une activité de fabrication d'huiles blanches (raffinage de produits pétroliers) et d'huiles médicinales.

Le site est à l'état de friche après la déconstruction des bâtiments hors sol en 1993.

Suite à l'érosion de la berge observée sur une longueur de 120 m et à l'apparition de goudron à l'air libre au niveau de cette zone érodée, l'exploitant, dans le cadre de l'application d'un arrêté

préfectoral complémentaire du 30 novembre 2012, a installé sur ce linéaire un mur de gabion, des remblais sains et une tranchée drainante visant à protéger ces terres des flottants. Par ailleurs, une plateforme d'essais pilotes a été installée dans le cadre des essais préliminaires à la réalisation d'un plan de gestion dont la délivrance est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Contrôle du linéaire de la Seine - Analyse des moyens de remédiation du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Présentation des conditions de traitement des sources concentrées du site	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	avis d'un hydrogéologue agréé sur la protection du forage AEP	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	faisabilité technique et économique des mesures de gestion des pollutions	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Garantie de la maîtrise des impacts	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Maîtrise de l'usage futur	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux de la plate-forme d'essais pilotes	AP Complémentaire du 01/08/2016, article 8	Sans objet
2	Suivi tranchée drainante (zone excavée et protégée en	AP Complémentaire du 30/11/2012, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bordure de Seine)		
3	Suivi linéaire de Seine	AP Complémentaire du 30/11/2012, article 5	Sans objet
4	Synthèse des études de sols sur le site et répartition spatiale	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Sans objet
5	Synthèse des essais pilotes pour le traitement des sols pollués	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Sans objet
8	schéma conceptuel	AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la découverte au cours de l'été 2022 d'un fut fuyard rempli de goudron mis à l'air libre par l'attaque des mouvements de la Seine et l'érosion de la berge, des mesures ont été prises en urgence par l'exploitant pour éviter l'entraînement de galettes de goudron (mise en place d'un "pansement" provisoire) dans les jours qui ont suivi cette découverte.

L'inspection a permis de contrôler l'état de la berge à cet endroit et de constater la présence d'un dispositif à base de gabions puis d'une zone drainante permettant de limiter les risques immédiats d'entraînement de terres polluées .

L'inspection a également permis de contrôler les dispositifs mis en place sur la plateforme d'essais pilotes (séparateur d'hydrocarbures suivi d'un traitement par charbon actif) pour gérer les eaux pluviales ainsi que l'état des tranchées drainantes en bord de Seine.

L'inspection a analysé les documents remis par l'exploitant (plan de gestion) et constaté que ces derniers étaient insuffisants pour répondre aux dispositions de l'APC du 25 janvier 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Gestion des eaux de la plate-forme d'essais pilotes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/08/2016, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme où sont établies les biopiles et les thermopiles est collecté et envoyé gravitairement vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un filtre à charbon actif.
Le système de traitement des eaux de ruissellement est dimensionné sur la base d'une pluie décennale et permet de traiter 2,8 m3/h...
...Les concentrations en entrée et sortie d'unité de traitement sont mesurées toutes les semaines. La fréquence de suivi pourra être adaptée en fonction des résultats précédents et après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de contrôler le maintien des dispositifs mis en place sur la plateforme d'essais pilotes (séparateur d'hydrocarbures suivi d'un traitement par charbon actif) Selon l'exploitant, l'essentiel des eaux s'évaporent avant d'arriver dans le traitement par charbon

actif, ceci étant dû selon la même source à l'évaporation des eaux dans le massif drainant. L'exploitant n'a pas pu montrer de registre de suivi reprenant les contrôles internes des installations (vérification de la présence d'hydrocarbures dans le débourbeur déshuileur, état du charbon actif,etc.). L'exploitant devra, selon les dispositions de cet article, proposer une fréquence de contrôle adaptée et mettre en place un registre de ce suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Suivi tranchée drainante (zone excavée et protégée en bordure de Seine)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2012, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des eaux d'infiltration

**Prescription contrôlée :**

Les terres excavées lors des travaux de terrassement sont stockées sur une aire étanche et bâchées.

L'exploitant présente les mesures de gestion de ces terres qu'il envisage de prendre à la suite d'un bilan coût avantage.

Ce bilan coût avantage est fourni à l'inspection des installations classées dans un délai compatible avec le projet de réhabilitation générale du site.

Par ailleurs, l'exploitant détermine les mesures à prendre pour permettre le suivi et la vidange du déshuileur connecté à la tranchée drainante.

**Constats :**

Lors des travaux pour installer le mur de gabion des terres polluées ont été extraites et placées à proximité entre deux géomembranes en attente de connaître des dispositions qui seront appliquées en application du plan de gestion. Le confinement de ces terres est intégral.

L'inspection a permis de contrôler l'état des tranchées drainantes en bord de Seine et l'absence d'hydrocarbures dans les tranchées drainantes. L'exploitant devra démontrer la réalisation de contrôles réguliers sur ces installations.

Selon l'exploitant, aucun flottant n'a été capté dans la tranchée depuis sa mise en place.

L'exploitant devra mettre en place un registre permettant de valider la fréquence de contrôle de ces installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Suivi linéaire de Seine

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2012, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des berges de Seine

**Prescription contrôlée :**

Ces travaux ( de requalification des berges de la Seine) répondent à un impératif de maîtrise des risques dans des délais contenus et sont limités au linéaire identifié par les études précitées (soit environ 120 mètres). Si une stabilisation du linéaire restant s'avérait nécessaire, des techniques douces, de type stabilisation végétale par exemple, seraient à privilégier, en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

**Constats :**

Un bidon fortement corrodé et fuyant a été trouvé durant l'été 2022 sur la plage au sud du mur en gabions(photographie en annexe).

L'exploitant a signalé ce fait, et pris des mesures en urgence pour éviter l'entraînement de galettes de goudron par les mouvements de la Seine (mise en place d'un "pansement" provisoire) dans les jours qui ont suivi la découverte du fût. L'intervention a consisté à la réalisation de retrait des déchets, la mise en place d'argile et de matelas Reno (schéma de principe en annexe).

Cette installation est une installation provisoire visant à préserver les intérêts environnementaux avant la réalisation des mesures de gestion définitives devant être décidées dans le cadre de la réalisation du plan de gestion devant être fourni en application de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 25 janvier 2022.

Les échanges préliminaires avec l'exploitant et le plan de gestion déposé par l'exploitant montrent la priorisation de l'utilisation de techniques douces, en particulier de stabilisation végétale, dans les techniques envisagées pour une gestion définitive de la stabilisation des berges, conformément aux objectifs du SDAGE et des prescriptions de l'APC du 30/11/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Synthèse des études de sols sur le site et répartition spatiale

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

...plan de gestion doit notamment comporter :

- la synthèse des études de sols réalisés sur le site et la répartition spatiale des sols pollués ;

**Constats :**

oui page 28 à 45 et page 63 à 78 (détails en annexe) pour l'analyse géostatistique des impacts dans le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Synthèse des essais pilotes pour le traitement des sols pollués

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

...plan de gestion doit notamment comporter :

- la synthèse des résultats des essais pilotes pour le traitement des sols pollués ;

**Constats :**

Les résultats des essais pilotes sont présentés de la page 98 à la page 111 du plan de gestion en date du 21 juin 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Présentation des conditions de traitement des sources concentrées du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

...plan de gestion doit notamment comporter :

- une partie précisant les conditions de traitement des sources concentrées du site identifiées dans les rapports de diagnostic précités ;

**Constats :**

Les choix des techniques de dépollution ou de maîtrise des pollutions ne sont pas présentés faute de réalisation d'un bilan coût-avantage.

Par ailleurs, si l'étude présente une méthode pour définir ce qui est considéré comme une pollution concentrée pour les hydrocarbures totaux, ce n'est pas le cas pour les autres polluants et en particulier les HAPs.

Pour ces derniers polluants, l'étude présente une méthode visant à s'assurer d'une absence d'impact sur les milieux en dehors du site et en particulier sur la Seine. Ceci va à l'encontre du principe de la méthodologie présentée par le Ministère en charge de l'environnement qui consiste à traiter en priorité les sources concentrées (après avoir déterminé un seuil de coupe) et pas à en limiter les impacts.

L'argument suivant est avancé pour justifier une telle proposition : « Compte tenu de la distribution spatiale hétérogène des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sols du site, la définition d'une valeur seuil de gestion par une approche statistique à partir de la masse

brute n'est pas appropriée et donne des seuils de réhabilitation non cohérent. » Or, contrairement à ce qui a été fait pour les Hydrocarbures totaux, aucune analyse de l'hétérogénéité des sources n'est présentée par l'étude pour les HAP ( une analyse par variogramme est présentée pour les hydrocarbures totaux).

Le seuil résiduel de 1000 mg/kg de terre sèche pour les HAP après traitement est inacceptable et doit être revu pour coller aux possibilités techniques de dépollution et passer au travers des critères de décision du bilan coût-avantage. Ainsi, si les HAP peuvent être traités à un seuil inférieur sans que les coûts de traitement soient substantiellement augmentés, c'est le mieux disant environnemental qui devra être privilégié (à évaluer dans le bilan « coût/avantages »).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : avis d'un hydrogéologue agréé sur la protection du forage AEP

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

...plan de gestion doit notamment comporter :

- l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la protection du forage AEP BSS000GLEJ ;

**Constats :**

Pas de présentation d'un avis d'hydrogéologue agréé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : schéma conceptuel

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

...plan de gestion doit notamment comporter :

- un schéma conceptuel.

Ce schéma conceptuel doit préciser les relations entre :

- les sources de pollution identifiées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

**Constats :**

Oui présentation en page 45 et figures 27 et 28 en annexe du plan de gestion en date du 21 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : faisabilité technique et économique des mesures de gestion des pollutions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression puis de gestions possibles (différentes options : traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, stabilisation, etc.) des sources de pollution et de leur faisabilité

technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages ».

**Constats :**

L'étude se limite à présenter les différentes techniques disponibles en évaluant la faisabilité technique (sauf pour certaines techniques nécessitant la réalisation d'essais pilotes) sans en évaluer les coûts. Il n'y a pas d'analyse de la faisabilité économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Garantie de la maîtrise des impacts**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

Si une suppression des pollutions était impossible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant s'attache à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement.

**Constats :**

Cette garantie n'existe pas pour le moment étant donné que les bilans coûts-avantages ne sont pas réalisés, alors même que l'exploitant affiche dans son dossier que son approche vise à laisser une partie de la pollution (en particulier les HAP) sur site

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Maîtrise de l'usage futur**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2022, article annexe article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, sols pollués

**Prescription contrôlée :**

l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci

**Constats :**

Le dossier remis ne présente pas de maîtrise de l'usage futur proposé (SUP, autres servitudes....) ni de définition des mesures à prendre pour garantir le maintien des dispositions prises dans le temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois